

Annexe à la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aidés
et de soutien à l'insertion par l'activité économique pour 2015

**CONVENTION TYPE AVEC UNE S.I.A.E.
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

Structure support d'ateliers et de chantiers d'insertion	} à partir de 2015
Association intermédiaire	} à partir de 2015
Entreprise d'insertion	} dès 2015
Entreprise de travail temporaire d'insertion	} dès 2015

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20151218-lmc100000013048-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/12/2015
Réception Préfet : 21/12/2015
Publication RAAD : 21/12/2015

Convention pluriannuelle ou Convention annuelle ou n° ...

ENTRE Le **Préfet de Seine-et-Marne**,
représenté par le Directeur de l'Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.),
et désigné ci-après sous le terme "État"

le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
dûment autorisé par délibération n° 4/05 A du Conseil départemental en date du 18 décembre 2014,
et désigné ci-après sous le terme "Département"

le représentant de **Pôle emploi**

D'UNE PART

ET [raison sociale]
dont le siège social est situé :
le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : [nom et qualité]
nature juridique : n° SIRET :
désigné(e) ci-après sous le terme "structure"

D'AUTRE PART

- VU le Code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants
- VU l'instruction D.G.E.F.P. 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique
- VU l'instruction D.G.E.F.P. du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'I.A.E. en 2012
- VU la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventionnement des structures de l'I.A.E. en 2012
- VU la circulaire D.G.E.F.P. n° 2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique
- VU la circulaire D.G.E.F.P. n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion
- VU la circulaire D.G.E.F.P. n° 2005/41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion
- VU la circulaire D.G.E.F.P. n° 2005/37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement
- VU les avenants n° 16, 18, 19 et 22 de la convention État /C.N.A.S.E.A. du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique
- VU la demande déposée par la structure le
- VU l'avis du Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (C.D.I.A.E.) du
- VU la délibération n° du Conseil général en date du 18 décembre 2014 concernant la convention annuelle d'objectifs et de moyen (C.A.O.M.) relative au dispositif seine-et-marnais des contrats aidés et de soutien à l'insertion par l'activité économique pour 2015

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 "accès et retour à l'emploi" de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L.5132-1 du Code du travail "l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires".

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en C.D.I.A.E.

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 "accès et retour à l'emploi" de la mission travail et emploi, action 2 "mise en situation d'emploi des publics fragiles", sous-action 2 "accompagnement des publics les plus en difficulté" ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La structure propose à l'État de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- la qualité d'entreprise d'insertion, d'entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'association intermédiaire à la structure ;
- la qualité d'atelier et chantier d'insertion au programme présenté par la structure support.

L'État et le Département s'engagent à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} pour une période de an(s). Elle donne lieu à un avenant, signé après avis du C.D.I.A.E., qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'E.T.P. d'insertion prévu dans l'année.

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des S.I.A.E. du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- la présentation des moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION DE L'ÉTAT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 "accès et retour à l'emploi" de la mission travail et emploi, action 2, sous action 2 accompagnement des publics les plus en difficulté.

4.1 - Montant de la subvention (formule à adapter au type de S.I.A.E.)

Le montant prévisionnel s'établit à € correspondant à E.T.P. d'insertion (défini à partir du plan prévisionnel de recrutements/de mises à disposition présenté par la structure avec son projet d'insertion) :

- aides au poste d'insertion d'un montant socle de 10 000 €⁽¹⁾ par équivalent temps plein pour les entreprises d'insertion soit un montant de €. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte du bilan annuel d'activité remis au début du 10^{ème} mois de l'année de conventionnement. Il pourra être compris entre 0 et 10 % du montant socle⁽¹⁾. Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes ;
- aides au poste d'insertion d'un montant socle de 4 250 €⁽¹⁾ par équivalent temps plein pour les entreprises de travail temporaire d'insertion soit un montant de €. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte du bilan annuel d'activité remis au début du 10^{ème} mois de l'année de conventionnement. Il pourra être compris entre 0 et 10 % du montant socle⁽¹⁾. Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste ;

⁽¹⁾ Se référer à l'arrêté en vigueur déterminant les montants de l'aide au poste.

- aides au poste d'insertion d'un montant socle de 1 300 €⁽²⁾ par équivalent temps plein pour les associations intermédiaires pour un montant de € au titre du financement de l'État. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte du bilan annuel d'activité de l'année N remis au début du 10^{ème} mois de l'année de conventionnement. Il pourra être compris entre 0 et 10 % du montant socle⁽²⁾. Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste ;
- aides au poste d'insertion d'un montant socle de 19 200 €⁽²⁾ par équivalent temps plein pour les structures support d'ateliers et chantiers d'insertion pour un montant de € au titre du financement de l'État. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte du bilan annuel d'activité de l'année N remis au début du 10^{ème} mois de l'année de conventionnement. Il pourra être compris entre 0 et 10 % du montant socle⁽²⁾. Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

- pour l'année 20... (année N+1) sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, de la revalorisation du SMIC et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 6, le montant socle prévisionnel s'établit à €. Le montant modulé de l'année N+1 fera l'objet d'une décision d'attribution en année N. Il est versé en une fois au 1^{er} semestre de l'année N+1 ;
- pour l'année 20... (année N+2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, de la revalorisation du SMIC et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 6, le montant socle prévisionnel s'établit à €. Le montant modulé de l'année N+2 fera l'objet d'une décision d'attribution en année N+1. Il est versé en une fois au 1^{er} semestre de l'année N+2.

4.2 - Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) selon les modalités suivantes :

- le montant socle :
 - * un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel,
 - * en M+1 si l'état mensuel de présence relatif à un mois M n'est pas enregistré par l'A.S.P. les paiements à suivre sont suspendus ;
- le cas échéant, description des modalités de versement du Département (convention de paiement avec l'A.S.P., autres modalités de versement prévues par le Département) ;
- le montant modulé :
 - * un paiement sur notification à l'A.S.P. par l'U.T. de la D.I.R.E.C.C.T.E.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
code IBAN	
code BIC	

L'aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'État.

ARTICLE 5 - MONTANT DE L'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU POSTE DU DÉPARTEMENT ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Département s'engageant à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour favoriser l'insertion professionnelle durable des personnes allocataires du R.S.A., les postes cofinancés ci-après concernent exclusivement les bénéficiaires du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré, mais aussi les bénéficiaires du R.S.A. d'activité ou R.S.A. d'activité majoré qui ont bénéficié du R.S.A. généralisé ou du R.S.A. majoré dans les 6 mois précédents le début du contrat, mais également des jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance (A.S.E.) et/ou en difficultés d'insertion pour les ateliers et chantiers d'insertion.

Pour les structures support d'ateliers et de chantiers d'insertion

Les modalités de financement de l'aide au poste au titre des C.D.D.I. sont décrites dans les annexes financières (Cerfa n° 12612*01).

5.1 - Montant de la subvention (formule à adapter au type de S.I.A.E.)

Le Département de Seine-et-Marne cofinance de manière complémentaire les aides au poste pour :

- la structure support d'atelier ou de chantier d'insertion, à hauteur de € maximum, correspondant à 4 000 € par poste d'insertion au titre de l'encadrement dans la limite de postes, chaque poste correspondant à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A. ou les jeunes issus de l'A.S.E., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires successifs ;

⁽²⁾ Se référer à l'arrêté en vigueur déterminant les montants de l'aide financière.

- l'association intermédiaire, à hauteur de € maximum, correspondant à 8 437 € par poste d'insertion au titre de l'encadrement dans la limite de postes, chaque poste correspondant à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires successifs ;
- l'entreprise d'insertion, à hauteur de € maximum, correspondant à 5 625 € par poste d'insertion au titre de l'encadrement dans la limite de postes, chaque poste correspondant à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires successifs ;
- l'entreprise de travail temporaire d'insertion, à hauteur de € maximum, correspondant à 5 000€ par poste d'insertion au titre de l'encadrement dans la limite de postes, chaque poste correspondant à un emploi subventionné sur 12 mois pour les bénéficiaires du R.S.A., un même poste pouvant être occupé par plusieurs bénéficiaires successifs ;

5.2 - Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de services et de paiement (A.S.P.) selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % en début d'année N,
- un deuxième versement interviendra en début d'année N+1, au regard du nombre de postes réellement occupés en équivalent temps plein sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

Les versements sont effectués par virement sur le même compte que visé à l'article 4.2 ci-avant de la présente convention.

ARTICLE 6 - BILAN D'ACTIVITE ANNUEL ET APPRECIATION FINALE DES RESULTATS

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet le compte rendu financier prévu à l'article 7 et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

- 1) les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2) les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3) la nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
- 4) le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
- 5) les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6) les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure, tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention. Il permet également de déterminer le montant modulé de l'aide au poste.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel, l'évaluation globale de l'activité à laquelle l'État et le Département ont apporté leur concours durant trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMPTABLES

La structure associative s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'État tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS LIES A L'A.S.P.

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'A.S.P., selon les modèles fournis par l'État ou l'A.S.P., par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5^{ème} mois, du 10^{ème} mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'Extranet de l'A.S.P. à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'État.

Pour les associations intermédiaires :

L'association intermédiaire s'engage à ne pas effectuer de prêt de main d'œuvre pour la réalisation de travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprises de travail temporaire, en application des articles L.1242-6 et L.1251-10 du Code du travail ou ne respectant pas les conditions de mise à disposition visées au 4^{ème} alinéa de l'article L.5132-7 et à l'article L.5132-10 du Code du travail.

ARTICLE 10 - CONTROLE

- 1) La structure s'engage à faciliter à tout moment les contrôles et fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- 2) En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, le montant des versements peut être diminué ou suspendu par avenant, ou le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention peut être exigé.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 6.

ARTICLE 12 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du C.D.I.A.E. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le l'A.S.P.

En cas de résiliation à l'initiative de l'État ou du Département, le reversement total ou partiel des sommes versées peut être exigé.

ARTICLE 14 - LITIGE

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Melun, le

Signature de l'État
Nom, qualité et cachet

Signature du Département
Nom, qualité et cachet

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Signature du représentant du Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet